

SOCIÉTÉ DES NATIONS.

Communiqué au Conseil
et aux
Membres de la Société.

C.15.M.15.1944.XI.
(O.C/A.R.1943/1)
(N'existe qu'en français)

Genève, le 5 juillet 1944.

TRAFIC DE L'OPIMUM ET AUTRES DROGUES NUISIBLES.

RAPPORTS ANNUELS DES GOUVERNEMENTS POUR 1943.

E S P A G N E

Note du Secrétaire général par intérim.

Conformément à l'article 21 de la Convention de 1931 pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, le Secrétaire général par intérim a l'honneur de transmettre aux États parties à ladite Convention le rapport susmentionné. Le rapport est également transmis aux autres États, ainsi qu'à la Commission consultative du trafic de l'opium et autres drogues nuisibles.

(Pour le formulaire de rapports annuels, voir document O.C.1600.)

(TRADUCTION)

A. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX.

I. Lois et publications.

En exécution des obligations qui lui incombent aux termes de la Convention internationale de l'Opium de 1925 et de la Convention de 1931 pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, le Gouvernement espagnol a l'honneur d'adresser au Conseil de la Société des Nations son rapport annuel pour l'année 1943.

En raison des circonstances actuelles de la guerre européenne, il est difficile de pouvoir donner au présent rapport annuel l'ampleur et le développement normal du rapport qui aurait été envoyé en temps ordinaire. Cependant, le Gouvernement espagnol éprouve une vive satisfaction à déclarer au Comité permanent de l'Opium et à la Société des Nations que l'Espagne a, néanmoins, maintenu et exécuté ses engagements internationaux, en réglant ses activités comme l'indique le présent rapport.

Parmi les nouvelles dispositions, une loi relative à l'hygiène est à l'étude, en attendant qu'une décision soit prise à son sujet.

II. Administration.

Pendant l'année 1943, le commerce des stupéfiants a été aussi normal que le permettent les circonstances actuelles; il

n'a surgi ni incidents ni obstacles qui pourraient amener à modifier le régime établi ou qui auraient révélé des déficiences à corriger.

III. Contrôle du commerce international.

La vente et la distribution des produits figurant dans la Convention internationale de l'Opium ont continué à s'effectuer sous le contrôle direct de l'Etat qui est l'unique dépositaire des produits et spécialités indiqués dans la Convention et qui est seul à assurer la fourniture, le contrôle, la distribution et la surveillance de la consommation; l'exécution intégrale des mesures édictées pour la sécurité nationale en cette matière ainsi que des dispositions stipulées dans les conventions internationales a été rigoureusement exigée.

IV. Coopération internationale.

Durant l'année visée par le présent rapport il n'a pas été signalé de questions dont l'importance aurait exigé qu'elles fussent soumises par l'Espagne à la coopération internationale. Il y a lieu de souligner que seules les enquêtes sur l'origine des produits saisis à la suite de leur introduction ou de leur circulation frauduleuse sur le territoire national, ont suscité les plus grandes difficultés.

V. Trafic illicite.

Le trafic illicite en Espagne pendant l'année 1945 a accusé la diminution qui s'était déjà fait sentir au cours des années antérieures. Ce résultat a été obtenu, pour une large part, grâce au travail effectué par la Section de Restriction des Stupéfiants, de l'Inspection générale de la Pharmacie, et par son personnel compétent, en raison de la chasse active qui a été donnée aux trafiquants et qui a obligé ceux-ci à ne faire porter leurs agissements que sur des produits falsifiés: ces agissements qui, auparavant, constituaient des délits contre la santé publique ont dégénéré en vulgaires escroqueries. Sur tout le territoire national il a été procédé seulement à 10 saisies pour trafic illicite; l'analyse des produits saisis a permis d'établir que les quantités saisies consistaient en : 280 grammes de chlorhydrate (cloruro) de cocaïne; 510 grammes de chlorhydrate de morphine et soixante ampoules de "Bromhioscin", sans mentionner d'autres produits qui, avec divers mélanges, ont servi à simuler la composition de stupéfiants dans les cas de trafic illicite; en effet, le stupéfiant a été trouvé mélangé à de la novocaïne et à de l'acide borique en poudre et, dans de nombreux cas, il s'agissait simplement d'escroqueries dans lesquelles les produits les plus divers (carbonate de soude, magnésie, mannite, talc, etc.) avaient été placés dans des flacons d'origine portant des étiquettes, parfois authentiques, parfois falsifiées. Les peines correspondantes et des amendes de 100 à 2.000 pesetas ont été infligées aux trafiquants et possesseurs illicites. De même, divers médecins et pharmaciens, dont la négligence ou la culpabilité en la matière avait été dûment établie, ont fait l'objet de sanctions. Ces amendes spéciales se sont montées, durant l'année, à une somme de plus de 26.000 pesetas. On ne saurait fixer exactement le prix demandé par les trafiquants illicites dans leurs transactions; cependant, à titre de référence on peut signaler que les offres dont on a eu officiellement connaissance ont oscillé ou varié entre 60 et 70 pesetas par gramme de cocaïne et entre 70 et 90 pesetas par gramme de morphine.

B. MATIERES PREMIERES.

VII. Opium brut.

Les plantes produisant les alcaloïdes indiqués dans la Convention internationale ne croissent pas et leur culture n'a pas été entreprise en Espagne, bien que l'on envisage pour plus tard, et seulement à titre d'essai, la culture du pavot à opium. De même, l'usage de l'opium à fumer qui ne se rencontre pas sur le territoire national, est ignoré.

VIII. Feuilles de coca. - IX. Chanvre indien.

Les observations du paragraphe précédant s'appliquent également aux rubriques du questionnaire relatives à la feuille de coca et au chanvre indien.

C. DROGUES MANUFACTUREES.

X. Contrôle intérieur des drogues manufacturées.

Au cours de l'année 1943, la fabrique nationale de stupéfiants Abelló, de Madrid, et celle de l'Uquifa, de Barcelonne, ont poursuivi normalement leurs activités industrielles et commerciales contrôlées par l'Etat; ces fabriques ont tenu compte des dispositions de la Convention de 1931.

La morphine, la cocaïne et autres stupéfiants sont délivrés exclusivement par les pharmaciens sur présentation du formulaire officiel d'ordonnance; les importations et les exportations (celles-ci se réfèrent aux spécialités des "Laboratorios del Norte de España, S.A." qui contiennent, dans leur composition, de la cocaïne et de la dionine) de ces substances s'effectuent uniquement et exclusivement par les soins de l'Etat qui poursuit son oeuvre de restrictions.

On a continué à enregistrer les malades ayant acquis l'accoutumance des stupéfiants, en leur remettant le carnet pour doses extra-thérapeutiques, à la condition que le rapport du sous-délégué médical compétent soit favorable; les intéressés sont constamment soumis à la surveillance et au contrôle direct de l'Etat.

*

* *

Tous les renseignements contenus dans le présent rapport ont trait non seulement à la Péninsule, mais également à la Zone de Protectorat de l'Espagne au Maroc ainsi qu'aux colonies espagnoles de l'Afrique occidentale.
